



ARRÊTE N° 41.2026
TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DES FEUX D'AGREMENT
OU A USAGE DE PLAIN AIR
DU 27 JUILLET 2026 AU 30 SEPTEMBRE 2026

Nous, Maire de la commune de CARAMANY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article L 131-1 du Code Forestier ;

VU les articles L 541-2 et R 541-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 1240 du Code Civil ;

VU les articles L322-5, L322-15 et R 610-5 du Code Pénal ;

VU le règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire des Pyrénées Orientales ;

CONSIDERANT l'épisode de sécheresse inédit qui sévit sur le département des Pyrénées Orientales et la faiblesse des réserves d'eau rendant nécessaires le maintien des restrictions importantes notamment pour protéger le territoire face au risque incendie ;

CONSIDERANT que la pratique du feu en plein air, feux de camp, utilisation de réchaud, de barbecue, de dispositif à flamme vive est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, aux paysages naturels ou urbains à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières ;

CONSIDERANT que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers, passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire l'utilisation des places à feux lorsque le risque dans le massif concerné est identifié comme élevé ou exceptionnel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique de réglementer la pratique des feux d'agrément de plein air sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : L'emploi du feu de plein air à usage d'agrément ou pour usage alimentaire est interdit sur tout le territoire de la Commune de Caramany jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Article 2 : Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots...) à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, espaces verts, milieux naturels, ainsi que sur les voies qui les traversent. La mesure d'interdiction s'applique également aux objets en verre (bouteilles, bocaux...) ou tout autre objet pouvant provoquer un effet de loupe susceptible de déclencher la combustion d'un végétal ;

Article 3 : L'usage des places à feux est interdit jusqu'au 30 septembre 2026, période durant laquelle l'environnement, fragilisé par la chaleur, est particulièrement exposé au risque incendie. Une information au public sera affichée sur le panneau d'affichage de la Mairie. L'interdiction pourra être prorogée au-delà du 30 septembre 2026 dès lors que le risque dans le massif concerné serait identifié comme élevé ou exceptionnel ;

Article 4 : Des autorisations ponctuelles et écrites pourront être délivrées par la mairie pour la réalisation de



feux liés à des manifestations exceptionnelles, fête du village par exemple ;

Article 5 : L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux foyers aménagés (barbecue) attenants aux habitations, sous réserve qu'ils soient entourés d'une zone incombustible d'au moins trois mètres de large (béton, gravier, sol nu...) et qu'il y a un moyen d'extinction de feu à proximité (tuyau d'arrosage, extincteur...). Ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et occupants, qui en assurent une surveillance continue ;

Article 6 : Toutes personnes ne respectant pas le présent arrêté s'exposent notamment aux sanctions prévues par les articles L322-5, L322-15 et R610-5 du Code Pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité. Les infractions au présent arrêté donneront également lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publicité ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Maire et tous les Officiers de Police Judiciaire et Agents Assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CARAMANY, le 27 juillet 2026

Pour Le Maire empêché

Le 1^{er} adjoint



Amandine DEFRASNE